

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
COMMUNE D'AJACCIO

**Projet d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT) lié à l'établissement ENGIE situé
sur le territoire de la commune d'AJACCIO**

ENQUETE PUBLIQUE N° E 16000020/20

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

Première partie : L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I) GENERALITES

- 1) Cadre Juridique
- 2) Demandeur
- 3) Composition du dossier
- 4) Nature et localisation du Projet
- 5) Gestion des risques
- 6) Objectifs et principes du PPRT
- 7) Elaboration du PPRT

II) ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 1) Désignation du Commissaire Enquêteur
- 2) Transmission des pièces
- 3) Permanences
- 4) Information du Public
 - a) Insertion dans les journaux
 - b) Affichage
- 5) Entretiens avec le maître d'ouvrage
- 6) Rencontres avec les différents acteurs
- 7) Visite des lieux
- 8) Observation recueillie
- 9) Clôture de l'enquête

III) TRANSMISSION DU RAPPORT

Annexes :

- N° 1 Arrêté Préfectoral
- N° 2 Localisation de l'installation
- N° 3 Insertions dans la Presse
- N° 4 Certificats d'affichages
- N° 5 Délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2016
- N° 6 Extraits des comptes rendus des Réunions du POA en date du 19 mars 2015 et 18 novembre 2015.
- N° 7 Compte rendu Réunion du 04 février 2016
- N° 8 Zonage réglementaire
- N° 9 Registres d'enquête

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I) GÉNÉRALITÉS

1) Cadre Juridique :

Loi 2003-699 du 30 juillet 2003

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été institués par la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003. Ne s'appliquant qu'aux installations classées sous le régime de l'autorisation "Seuil haut", ces PPRT vont non seulement permettre mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements de ce type, mais aussi de mettre en conformité les établissements existants et régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

Code l'environnement :

Articles R125-23 à R125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernés par les risques technologiques majeurs.

Articles D125-29 à D125-34 sur les comités locaux d'information et de concertation

Articles L515-15 à L515-26 relatifs à la définition des PPRT et des contraintes qu'ils imposent.

Articles R515-39 à R515-51 relatifs à la liste des établissements concernés par le PPRT, et à leur élaboration.

Décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT.

Textes concernant le PPRT lié à l'Etablissement ENGIE :

Arrêté préfectoral n° 2010193-08 du 12 juillet 2010 prescrivant l'établissement de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du centre de stockage et de distribution de gaz situé sur la commune d'Ajaccio lieu-dit Loretto, prorogé par les arrêtés préfectoraux n° 2012223-0001 du 10 août 2012, n°20124162-0015 du 10 août 2012, n°2014162-0015 du 11 juin 2014, n°15-0829 du 15 septembre 2015.

Arrêté préfectoral n° 08-1384 en date du 27 octobre 2008 portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) pour le centre de stockage et de distribution de gaz situé sur la commune d'Ajaccio lieu-dit Loretto.

Arrêté préfectoral n°15-0578 en date du 30 juillet 2015 portant création d'une commission de suivi du site en remplacement du comité local d'information et de concertation, conformément à l'article L152-2 du code l'environnement.

Arrêté préfectoral n° 16-0318 du 29 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à l'établissement ENGIE situé sur la commune d'Ajaccio, quartier Loretto (*Annexe 1*).

2) Demandeur

Monsieur le Préfet de Corse.

3) Composition du dossier

Le dossier comporte toutes les pièces prévues par la réglementation, à savoir :

- Une note de présentation générale d'un PPRT
- Une note de présentation spécifique au projet de PPRT de l'établissement GDF de Loretto
- Le plan de zonage réglementaire et ses annexes
- Un projet de règlement
- Un projet de cahier de recommandations

4) Nature et Localisation du Projet (*Annexe 2*)

La station de LORETTO est en service depuis 1972 et exploitée par du personnel de ENGIE. Elle permet d'alimenter en gaz les abonnés d'Ajaccio : environ 19 000 clients.

Elle est construite sur un terrain de 3 ha, à 3 km du centre de la ville d'Ajaccio lieu-dit Loretto. Le seul établissement industriel susceptible d'être source de danger pour la station est la décharge de Saint-Antoine, située à environ 1,5 km en amont de la station. Cet établissement est aujourd'hui fermé.

Les principales fonctions des installations de la station GPL de Loretto sont les suivantes :

a. Stockage tampon de GPL

Le stockage comporte deux sphères, une de 2750 m³ de capacité, une de 3000 m³. Leur taux de remplissage n'excède jamais 85 % du volume maximal.

b. Vaporisation du gaz liquéfié

Quatre vaporiseurs fonctionnant avec de l'eau chauffée à l'aide de chaudières, assurent la production du butane gazeux.

c. Régulation de la pression et fabrication de l'air butané

Le butane gazeux est ensuite détendu sur deux lignes de détente successives, puis envoyé, suivant la consommation du réseau, sur une ou plusieurs lignes de mélange avant d'être injecté dans une veine d'air comprimé pour créer le mélange air-butane.

d. Émission de l'air butané

Le débit maximal d'émission de la station est de l'ordre de 19 000 Nm³/h d'air butané .

L'hôpital de Castelluccio est alimenté en butane gazeux pur.

5) Gestion des risques

Les principaux risques liés à la présence de gaz dans la station sont :

- L'inflammation d'un mélange air/gaz peut donner lieu à un feu de nuage, dont les effets sont essentiellement thermiques. Des effets de surpression peuvent éventuellement être observés.
- L'inflammation d'un mélange air/gaz en milieu confiné peut également donner lieu à une explosion. Sur le site, les seules zones confinées à prendre en compte sont le local technique, le bâtiment mélange et le local abritant les chaudières.
- En cas d'inflammation du GPL à la source de la fuite, il se produit alors un feu de jet ; dans ce cas, le rayonnement thermique émis par la flamme est susceptible d'engendrer des effets dont les conséquences éventuelles diminuent avec la distance au foyer.
- Dans certaines conditions très particulières (rejets importants et impactants) il est possible qu'une nappe de butane liquide se forme au sol. En cas d'inflammation le phénomène dangereux mis en jeu est le feu de nappe. Ce phénomène génère des effets thermiques.
- Lorsqu'un accident de type feu de jet ou feu de nappe se produit sur site, la création d'un effet domino peut survenir. Dans ce cas, les réservoirs soumis à une forte onde de chaleur peuvent être fragilisés et finir par se rompre. Le liquide se met à bouillir violemment. Le réservoir éclate alors

provoquant une onde de surpression (ainsi que la projection d'éclats métalliques). Le gaz inflammable libéré se mélange à l'air et peut former une boule de feu. Ce phénomène est appelé BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion). Le phénomène de BLEVE peut également intervenir en cas de perforation du réservoir suite à un choc mécanique.

Les installations du site ont été régulièrement autorisées et sont réglementées par arrêtés préfectoraux pris au titre de la législation applicable aux installations classées, le dernier datant du 3 juillet 2008.

L'exploitant doit également se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels qui lui sont opposables, en particulier celui du 2 janvier 2008 modifié relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de GPL.

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur un site soumis à la réglementation ICPE. La version de janvier 2007 complétée par la révision de 2012 ont servi de référence pour l'élaboration du PPRT du site de Loretto.

La conformité des installations aux dispositions des arrêtés préfectoraux ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 précité a été vérifiée, par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Suite à ce contrôle, l'exploitant a été mis en demeure de mettre plusieurs de ses installations en conformité à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 (hauteur de la clôture, organe de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive des sphères, dispositif de rétention pour chacune des 2 sphères et amélioration de l'arrosage des 2 réservoirs), mise en place de 50 détecteurs sur le site.

Les risques définis ci-dessus, malgré les mesures imposées à l'exploitant nécessitent que les mesures de protection de la population soient améliorées, c'est l'objet du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

6) Objectifs et Principe du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est élaboré et arrêté par l'État sous l'autorité du Préfet du département. L'objectif d'un PPRT est

d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements à haut risque technologique classés sous le régime de l'autorisation "Seuil haut".

Le PPRT délimite ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques.

- des zones d'interdiction, à l'intérieur desquelles les constructions futures peuvent être interdites ;
- des zones de prescriptions, à l'intérieur desquelles peuvent être imposées des prescriptions techniques de protection applicables sur les constructions futures (neuves ou extensions) ;
- des zones de prescriptions des usages ;
- des zones de recommandation.
- des zones ou des mesures d'aménagement du bâti existant sont imposées

Ainsi, le PPRT permet d'agir sur l'urbanisation existante et future par des dispositions d'urbanisme, des dispositions sur le bâti, des mesures foncières, et des prescriptions sur les usages.

C'est un dossier réglementaire de prévention qui définit les zones à risques et fait connaître les mesures de sécurité mises en place. Il prévoit l'information préventive de la population, la protection par l'Etat et les collectivités des biens et des personnes, il réglemente l'occupation des sols en tenant compte des risques.

7) Elaboration du PPRT

L'étude de danger remises par l'industriel à l'Etat, Direction Régionale de l'Environnement et du Logement de CORSE (DREAL), permet de délimiter quatre zones de risque qui permettront d'élaborer le PPRT :

- Zone de dangers très graves pour la vie humaine
- Zone de dangers graves pour la vie humaine
- Zone de dangers significatifs pour la vie humaine
- Zone de dangers indirects pour la vie humaine

La définition et le périmètre de ces zones résultent de la combinaison de plusieurs facteurs effet thermique, effet de surpression, de leur intensité et de leur probabilité.

Dans les périmètres ainsi définis une analyse est menée pour dénombrer les constructions et les personnes présentes dans chacune de ces zones, ainsi que le coût qui résulterait d'une mise en conformité.

II) ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1) Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision n°E16000020/20 Président du Tribunal Administratif de BASTIA en date du 8 février 2016, Monsieur Robert COHEN résidant à AJACCIO a été désigné comme Commissaire Enquêteur ;

.Madame Marie Cécile BATTESTI a été désigné par la même décision commissaire enquêteur suppléant.

2) Transmission des pièces

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, ainsi que le dossier ont été transmis par la Préfecture de la Corse du Sud au Commissaire enquêteur par voie postale par envoi recommandé avec avis de réception le 15 mars 2016.

3) Permanences

Les permanences prévues par l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique n° 16-0318 du 29 février 2016 se sont déroulées:

A la Mairie d'Ajaccio Direction des Services Techniques :

- Le mercredi 30 mars de 08 heures trente à 12 heures
- Le jeudi 7 avril 2016 de 9 heures à 15 heures
- Le lundi 18 avril 2016 de 14 heures à 17 heures
- Le vendredi 29 avril 2016 de 9 heures à 12 heures
- Le lundi 2 mai 2016 de 9 heures à 12 heures

4) Information du Public

a. Insertion dans la presse (*Annexe 3*)

Par les soins de la Préfecture de la Corse du Sud dans :

- Corse Matin: 10 mars 2016 et 31 mars 2016
- Journal de la Corse: 11 mars 2016 et 01 avril 2016

b. Affichage (*Annexe 4*)

A la Mairie d'Ajaccio dans le Hall à compter du 3 mars 2016, à la Direction des Services Techniques à compter du 11 mars 2016.

Sur le Site, une affiche à l'entrée de l'établissement actuel, et deux sur la clôture du futur établissement l'une en partie basse, l'autre en partie haute, à

compter du 15 mars 2016 (malgré de nombreuses relance, je n'ai pu obtenir un certificat d'affichage signé par la société ENGIE)

Et cela jusqu'à la fin de l'enquête

5) Entretiens avec le maître d'ouvrage

J'ai rencontré Messieurs MOREAU et PELLEZ Benjamin respectivement Ingénieur et Technicien à la Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement CORSE dans les bureaux situés rue Nicolas Péraldi à Ajaccio :

le 17 février 2016, afin d de préciser certains points du dossier, en particulier :

- les objectifs du PPRT
- les modalités d'application
- le plan de zonage
- la justification du projet d'un point de vue économique
- les impacts sur l'environnement

Le 19 mars 2016, j'ai à nouveau rencontré Monsieur MOREAU, suite à une modification du zonage qui sortait une maison habitée appartenant à EDF de l'enceinte du futur établissement, ensemble nous avons étudié les impacts de ce changement sur l'ensemble du projet.

6) Rencontres avec les différents acteurs

J'ai également rencontré :

a) Monsieur Dominique VINCENTI du bureau de la réglementation de l'environnement à la Préfecture de la Corse du Sud, le 18 février 2016, celui-ci m'a remis le dossier ; ensuite nous avons ensemble défini la période et les dates possibles de l'enquête publique.

b) Monsieur NIVESSE Directeur de l'hôpital de Castelluccio, le 25 février 2016, qui m'a fait part de son opinion sur le projet :

« La difficulté de positionner l'hôpital sur le plan représentant le zonage réglementaire.

Il est globalement favorable au projet, compte tenu de la possibilité d'extension de l'hôpital permise par l'élaboration du PPRT, par contre il émet des réserves sur les nuisances sonores et demande la réponse du maître d'ouvrage sur ce point.

En outre il demande la confirmation de la part des services de l'état, de l'amélioration de la sécurité de l'hôpital et de la crèche. »

La réponse de la DREAL en la personne de monsieur Sébastien BERGES, Chef de La Division Prévention des Risques est la suivante :

« Concernant le bruit, les émissions sonores des nouvelles installations devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, à savoir en particulier le niveau d'émergence dans les zones à émergence réglementées.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprend et adapte les préconisations de cet arrêté ministériel aux futures installations du site en demandant en particulier la réalisation d'une campagne de mesures au plus 6 mois après la mise en exploitation de ces nouvelles installations ; cette campagne devant permettre de vérifier si les niveaux d'émergence sont respectés dans les zones correspondantes mais également de vérifier les niveaux sonores maximums acceptables en limite de site.

Il n'est pas attendu de nuisances sonores plus importantes. Toutefois, en cas de plainte ou en cas de valeur supérieure à l'arrêté préfectoral au moment du fonctionnement, nous avons indiqué à l'exploitant que nous

utiliserons les valeurs de l'étude d'impact pour imposer des mesures de réduction à la source des émissions sonores.

Ainsi, même si les éléments transmis dans le cadre de l'instruction montrent qu'il n'est pas attendu d'impact supérieur à l'installation actuelle, l'inspection aura la possibilité d'imposer ces mesures si la situation le nécessite. »

7) Visites des lieux

Un première visite du site s'est déroulée le 01 mars 2016, auparavant Monsieur RELET Ingénieur de la société ENGIE m'a présenté le diaporama qui avait été visionné par la Commission de Suivi de Site (CSS) lors de la réunion du 04 février 2016, d'autre part il m'a signalé que sur le terrain avait été détecté des tortues d'Herman, et qu'à la demande de l'Administration des mesures compensatoires avaient été mis en place.

Ensuite accompagné par un agent travaillant dans l'usine actuelle, j'ai fait le tour du terrain en m'attachant plus particulièrement au voisinage.

Je suis retourné le 31 mars 2016, ou j'ai rencontré Monsieur DURUISSEAU chef de la station actuelle, qui m'a déclaré que lorsque la future usine sera totalement opérationnelle, celle-ci n'engendrerait aucun bruit.

Ensuite accompagné de la même personne que le 01 mars j'ai fait le tour des installations pour constater la présence et les endroits où avait été mis l'affichage réglementaire, j'en ai profité pour juger des nuisances sonores engendrées par la station actuelle, et j'ai constaté que le niveau sonore n'était pas très élevé.

8) Observation recueillie

Durant l'enquête aucune personne ne s'est présentée.

9) Clôture de l'enquête

L'enquête a été close le 2 mai 2016 à 12 heures, le registre d'enquête a été signé et confié à Madame PONS, de la Direction des Services Techniques de la Mairie d'Ajaccio, afin qu'elle le fasse parvenir à la Préfecture de la Corse du Sud.

IV) TRANSMISSION DU RAPPORT

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°16-0318 du 29 février 2016 portant ouverture de l'enquête publique, quatre exemplaires du rapport ont été transmis :

- Un au préfet de la Corse du sud
- Un au Président du Tribunal Administratif de Bastia
- Un au Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Un au Directeur départemental des territoires et de la mer

Ajaccio, le 25 mai 2016

Le Commissaire Enquêteur

Robert COHEN